**Syndicat intercommunal de la Barêche**

**Mairie - 21 grande rue**

**25580 LAVANS-VUILLAFANS**

**REGLEMENT COLOMBARIUM**

**Cimetière de la Barêche**

* Chaque case sera attribuée par le syndicat dans l’ordre chronologique des enregistrements sans possibilité de choix pour le concessionnaire et elle pourra contenir 4 urnes maximum.

Chaque case possède les dimensions intérieures minimum suivantes : L 40 cm x l 40 cm x h 40 cm. Les urnes proposées en dépôt ne devront donc pas dépasser ces dimensions.

* Seul un marbrier assurera l’ouverture et la fermeture de la case au moment du dépôt de l’urne.
* Le concessionnaire s’engage pour lui et ses ayants-droit à signaler au syndicat intercommunal (par l’intermédiaire du Maire de Durnes) tout changement d’adresse et éventuellement l’identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.
* Sont interdits sur l’ensemble de la surface du colombarium les ornements et les fleurs artificielles. Le dépôt au sol de fleurs naturelles est autorisé. Aucune fleur, aucun ornement ne devra être accroché à la case.
* Les fleurs naturelles seront retirées par le concessionnaire dès qu’elles seront fanées.
* A l’expiration de la durée de concession, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront demander un renouvellement pour une nouvelle durée de concession. Un nouveau contrat sera alors établi, aux conditions en vigueur.
* Dans le cas où les concessionnaires ou ses ayant-droit retireraient la ou les urnes déposées et libèreraient de ce fait la case occupée, au cas de changement de résidence ou pour toute autre raison, l’acte de retrait met fin au contrat de concession, l’ex-concessionnaire ou ses ayant-droits ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d’occupation effectivement accomplie.
* Le syndicat intercommunal adressera au concessionnaire ou ayant-droit, un an environ avant la date de l’expiration de la durée de concession, un préavis d’information.
* Le concessionnaire ou ses ayant-droit pourront alors :
* Soit demander le renouvellement d’une concession et préparer avec le syndicat les formalités nécessaires
* Soit reprendre, au terme du délai fixé, la ou les urnes déposées dont ils pourront disposer dans le respect de la loi de 2008 sur les cendres funéraires.
* Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayant-droit ne répondraient pas au préavis ou ne souhaiteraient ni renouveler une concession, ni reprendre les urnes déposées, le syndicat intercommunal, conformément à la loi, s’assurera de la reprise des urnes et fera procéder sans délai, à la dispersion ou à l’inhumation des cendres sur le jardin du souvenir de l’espace réservé à la crémation. L’acte sera consigné sur le registre du jardin du souvenir.
* La case concédée sera assurée par le syndicat intercommunal contre les risques de détérioration pour cause d’intempéries ou d’incendie. Le syndicat intercommunal dégage par contre sa responsabilité au cas de vols qui ne pourraient relever que des seuls services de la gendarmerie et services judiciaires.

**A Durnes, le……………………………………..**

**Pour le Syndicat, le Maire de Durnes le Concessionnaire**

**Christine GUILLAME BONNEFOY Jean-Pierre BONNEFOY Maria**